

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-003

DATE : Le 8 juillet 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AQUABLUE INTERNATIONAL

et

AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.

et

MANUEL DA SILVA

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

Partie mise en cause

DÉCISION SUR DEMANDE DE LEVÉE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e François St-Pierre
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Rémy Cliche
Procureur des intimés

Date d'audience : 30 juin 2010

DÉCISION

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller¹, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après la « *Loi* ») ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient à l'effet suivant :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331; »⁴

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Bureau le 28 juin 2010⁵.

[4] Le 29 juin 2010, Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva, intimés en l'instance, ont adressé au Bureau une demande de levée de blocage, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 30 juin 2010, le Bureau a tenu une audience à ce sujet.

1. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. Précitée, note 1, 20.

5. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International, Aquablue Spring Water International Inc. et Manuel Da Silva*, Bureau de décision et de révision, Montréal, n° 2010-005-002, 28 juin 2010, C. St Pierre, 6 pages.

LA DEMANDE DE LEVÉE DE BLOCAGE

[5] La demande de levée de blocage des intimés du 30 juin 2010 fait état du préjudice subi par les intimés du fait du blocage prononcé par le Bureau à leur encontre le 5 mars 2010⁶. Ainsi, Aquablue ne peut payer ni ses créanciers ni ses fournisseurs dans le cours normal de ses affaires. Aquablue ne peut non plus effectuer l'acquisition de l'usine Hershey, à Smith Falls en Ontario.

[6] Il appert également que Manuel Da Silva est empêché de payer ses créanciers dans le cours normal de ses affaires et de subvenir à ses besoins. De plus, le blocage affecte sa crédibilité dans la poursuite de l'implantation commerciale d'Aquablue. Cela empêcherait son financement institutionnel et insécurise ses partenaires d'affaires.

[7] Dans leur demande, les intimés indiquent qu'ils sont à négocier le financement pour l'achat de l'usine mentionné plus haut et mettre leurs opérations commerciales en place.

L'AUDIENCE

LA PREUVE DES INTIMÉS

[8] Au cours de l'audience du 30 juin 2010, le procureur des intimés a présenté une preuve à l'appui de la demande de levée de blocage de ses clients, à savoir le témoignage de Manuel Da Silva, président du conseil d'administration d'Aquablue. Ce dernier a longuement traité de ses déboires avec les actionnaires et les partenaires de la société Aquagold International, dont il était également le dirigeant.

[9] Il a rejeté les allégations de l'Autorité relatives à des accusations criminelles qui avaient été engagées à son encontre, démontrant que l'unique chef d'accusation à son égard avait été retiré. Il a également expliqué la nature du paiement qu'il a fait à cette occasion.

[10] Il a longuement témoigné sur l'acquisition par Aquablue d'une usine à laquelle il est fait référence au paragraphe 5 de la présente décision. Il a déposé en preuve l'entente conclue le 25 juin 2010 entre Hershey Canada Inc. et Aquablue pour l'achat de cette usine qui doit se conclure le 15 juillet 2010. Il a également déposé en preuve des documents à l'effet des montants qui ont été mis de côté dans des comptes en fiducie pour le paiement de l'achat de cette usine.

[11] Le témoin a longuement relaté les démarches qu'il a entreprises en Chine pour la commercialisation dans ce pays d'eau embouteillée et de jus énergétiques. Il a déposé en preuve l'enregistrement par Aquablue de la marque de commerce effectué dans ce pays pour la vente des produits embouteillés.

[12] Dans son témoignage, Manuel Da Silva a reconnu que certains des placements de titres d'emprunt qui lui étaient reprochés dans ce dossier ont été faits de façon irrégulière, en l'absence de prospectus visé et d'inscription à titre de courtier ou de

⁶ Précitée, note 1.

conseiller auprès de l'Autorité. Il a ajouté qu'il tenait à corriger ces déficiences auprès de cet organisme ou auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après la « *CVMO* »).

[13] Il a finalement témoigné que la levée de blocage dont les intimés font la demande devant le Bureau permettra à Aquablue de financer l'achat de l'usine de Smith Falls, de finaliser des ententes de financement à cet égard, de payer les différents fournisseurs et, ultimement, de mettre en place des opérations commerciales profitables. Ce faisant, il deviendra possible de rembourser les prêts qui ont été consentis à Manuel Da Silva par les divers prêteurs auxquels il s'était originellement adressé.

[14] Le procureur de l'Autorité des marchés financiers n'a présenté aucune contre-preuve pour mettre en doute la preuve des intimés pour une levée de blocage.

L'ARGUMENTATION DES INTIMÉS

[15] Le procureur des intimés rappelle que l'enquête dans le présent dossier a été déclenchée suite à la plainte auprès du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et par une réclamation civile; le tout a ensuite été référé à l'Autorité. Or le témoignage de Manuel Da Silva a démontré que la plainte initiale n'a pas mené à une condamnation criminelle et que le chef d'accusation a été retiré. Il a avancé un montant pour régler le litige civil.

[16] Quant au litige, il ne s'agit que d'une réclamation devant la Cour des petites créances. Le procureur des intimés indique qu'initialement, les motifs semblaient suffisants pour obtenir le blocage qui fait l'objet de l'audience, le tout en vue de la protection du public et des épargnants. Par son témoignage, Manuel Da Silva a reconnu ne pas s'être conformé à la législation québécoise en valeurs mobilières.

[17] Maintenant Aquablue entend déplacer son siège social vers l'Ontario, où elle se conformera aux règles du prospectus. Le procureur souligne qu'entretemps, le processus d'enquête a eu un effet de commotion sur Aquablue et que cela a provoqué des délais pour cette société. Il évoque également le retard sur l'offre d'Hershey et les effets sur l'offre et la structure financière d'Aquablue.

[18] Il rappelle que la preuve de l'Autorité est largement constituée de faits relatifs et de sollicitations auprès d'Aquagold et d'autres sociétés. La demande d'enquête qui a été faite auprès de l'Autorité mentionne surtout une preuve relative à Aquagold. Mais rappelle le procureur des intimés, dans l'esprit du témoin Manuel Da Silva, les personnes avec lesquelles il a fait affaires étaient plus des prêteurs que des investisseurs. La plupart de ces gens étaient ses amis, ce qui écarte à ses yeux la notion plus large du public.

[19] Vu les difficultés de Manuel Da Silva, qui avait été dépouillé de ses actions d'Aquagold, des connaissances proches du témoin, à quelques exceptions près, ont voulu l'aider en lui prêtant de l'argent en 2008-2009. Dans ce cadre, Manuel Da Silva leur a présenté un projet où il y avait une demande d'enregistrement de marque de

commerce en Chine, et des ententes commerciales sur l'achat de l'usine d'Hershey, à Smith Falls. Par conséquent, ces gens étaient en face de quelque chose de concret et de vérifiable.

[20] Si on se réfère à la notion d'épargnant et d'intérêt public, tel que prévu à l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il faut donc se rappeler que dans le cas présent, on parle d'amis plutôt que d'épargnants. Ceci étant dit, le procureur des intimés a déclaré que Manuel Da Silva est prêt à discuter avec l'Autorité des marchés financiers, dont l'enquête est presque terminée, et à prendre un engagement auprès de cet organisme de déposer les sommes en jeu dans un compte en fidéicomis.

[21] Il assure que les personnes impliquées seront remboursées. Il soumet donc que l'intérêt public pour maintenir le blocage institué par le Bureau n'est plus là. Il soumet que ce blocage empêche maintenant que soient concrétisées les transactions commerciales actuelles. Cela crée un préjudice important pour Aquablue, vu le retard sur le développement de son marché, les délais pour obtenir un visa de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, l'engagement du personnel et le paiement des créanciers. Aquablue devra également faire face aux dépenses mensuelles de l'usine.

[22] Aquablue entend faire l'acquisition de l'usine à partir des sommes en fidéicomis et rembourser les prêteurs. Or, le blocage a pour conséquence que le remboursement des prêteurs devient théorique. L'implantation de la compagnie et l'achat devrait permettre à Aquablue de rembourser les prêteurs. Le blocage initial, au vu de la preuve, pouvait être louable. Dans le cas présent, il bloque la transaction d'achat et le remboursement.

[23] Il rappelle que le contexte du présent dossier a été fortement alimenté par les ex-partenaires de Manuel Da Silva dans le dossier d'Aquagold, dossier qui a eu un effet miroir au Québec pour le dossier d'Aquablue. Il est devenu difficile de séparer ce qui relève d'Aquablue, d'Aquagold et des autres sociétés mentionnées au dossier. Mais le procureur des intimés soumet que la balance des inconvénients est en faveur d'Aquablue. Les épargnants connus font, à quelques exceptions près, partie du cercle d'amis de Manuel Da Silva. Ils pourront être remboursés à même les sommes détenues en fidéicomis.

[24] Le procureur des intimés soumet au Bureau que la levée de blocage est fondamentale, vu les engagements contractuels d'Aquablue et la possibilité de matérialiser un plan d'affaires concret qui s'avère profitable. Le blocage du Bureau a également atteint Manuel Da Silva car beaucoup d'argent a transité dans son compte, ce qui a justifié ce blocage. Cela est dû au fait que la plupart des gens qui lui ont remis de l'argent était des amis et le connaissait personnellement. Ces gens ont voulu l'aider et il a déposé leur argent dans son compte personnel, mais ces sommes ont été payées à ce dernier pour les affaires d'Aquablue.

[25] Mais ce blocage affecte sa situation financière personnelle, dont toute forme de paiement pré-autorisé; ses assurances ont été annulées, ses cartes de crédit ont été

rappelées et ses hypothèques affectées. Dans la situation actuelle, il se dirige vers une cession de ses biens, ce qui lui ferait perdre sa situation d'administrateur d'Aquablue. Or, c'est lui qui a la connaissance du marché depuis plusieurs années, il a une expertise en Chine, il connaît les intervenants aux États-Unis où il a négocié des ententes.

[26] S'il est forcé de quitter cette compagnie, cela signifiera la mort technique d'Aquablue. Le procureur des intimés soumet qu'existe une preuve concluante des intimés qui justifie la levée du blocage du Bureau à l'égard d'Aquablue et de Manuel Da Silva. Ni l'intérêt public ni celui des épargnants ne justifient le maintien de ce blocage. Cela permettrait d'achever la transaction à intervenir. Il assure qu'aura lieu une demande de visa. Les intimés discutent avec l'Autorité; on va explorer quelles sont les diverses exigences pour régulariser la situation après la levée du blocage.

[27] Un bureau d'avocats a été engagé pour s'occuper de cela et au Québec et en Ontario. Le procureur des intimés est conscient des interdictions d'opération sur valeurs et d'activités de conseiller visant ses clients. Manuel Da Silva ne se rendait pas compte que les prêts en jeu pouvaient être une valeur mobilière. Il n'entend plus agir ni comme courtier ni comme conseiller, que ce soit au Québec ou au Canada, ni faire de placement sans prospectus. Il complète en déclarant que dans l'intervalle, les seuls investissements seront faits auprès d'investisseurs qualifiés, au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*⁷.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[28] Le procureur de l'Autorité s'oppose à la demande de levée de blocage des intimés. Il reconnaît qu'il y aurait un préjudice pour les intimés si le blocage n'était pas levé; ce serait un préjudice monétaire pour Manuel Da Silva et un préjudice de nature commerciale pour les sociétés intimées. Mais cela ne saurait faire échec aux dispositions d'ordre public de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui sont de nature impérative. Il ajoute que selon la jurisprudence⁸, si on allègue un manquement à une loi d'ordre public, le tribunal n'a pas à se pencher sur la balance des inconvénients; ce sujet n'a pas à être traité.

[29] Il continue en disant que même si les investisseurs ont remis des chèques faits au nom de Manuel Da Silva, ils savaient qu'ils investissaient dans les sociétés intimées. Il soumet de plus que toujours selon la jurisprudence⁹, l'intérêt public prime sur les intérêts privés. L'intérêt public devrait primer sur les intérêts privés sur les intérêts de nature purement commerciale. Il doit prévaloir quand bien même cela aurait pour effet de faire fermer une compagnie¹⁰.

⁷. 2005 G.O. 2, 4907 et 2006 G.O. 2, 3111.

⁸. *Gagné c. Boulianne*, [1991] R.J.Q. 893; voir également *Gestion Serge Lafrenière c. Calvé*, 1999 CANLii, 25 et *Oxford Frozen Foods Ltd. c. Syndicat des producteurs de bleuets du Québec*, 1999 CANLii, 13405.

⁹. *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922; *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

¹⁰. Voir *Manitoba c. Metropolitan Stores (MTS) Ltd.* [1987] 1 R.C.S. 110; *Coopérative des producteurs de bois précieux Québec Forestales c. CVMQ* [2004] J.Q. n° 3379.

[30] Il a continué en disant que l'enquête de l'Autorité a pu nuire aux activités des sociétés intimées, vu le tapage médiatique au Québec et au Canada, mais il soumet que ces enquêtes ont une grande utilité sociale. Il soumet également que Manuel Da Silva aurait dû connaître les règles de valeurs mobilières. En choisissant d'œuvrer sur les marchés financiers et en s'improvisant courtier, il aurait dû connaître et être conscient des règles qui régissent les marchés et s'y conformer.

[31] Quant à la notion que les investisseurs étaient des amis de Manuel Da Silva, il soumet la définition d'*amis très proches* qu'on retrouve au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*¹¹; cela suppose des liens assez intenses. Il propose que les liens entre Manuel Da Silva et ses amis n'étaient pas assez forts ou assez intenses pour justifier la dispense d'amis très proches. C'était plutôt des membres du public au sens de la loi.

[32] Par conséquent, l'Autorité indique au Bureau que l'importance des irrégularités soulevées en mars 2010 en audience devant le Bureau milite en faveur du maintien du blocage du 5 mars 2010¹² et ce, quels que soient les impacts négatifs pour les intimés, jusqu'à la conclusion de l'enquête de l'Autorité. Enfin, à la demande du tribunal, le procureur indique qu'il reste 1 110 \$ dans le compte de Manuel Da Silva qui fait l'objet du blocage.

LA RÉPONSE DES INTIMÉS

[33] En réponse, le procureur des intimés indique que Manuel da Silva ne pensait pas qu'en s'adressant à des amis proches qui lui offraient de lui faire des prêts, qu'il agissait comme courtier et qu'il était soumis aux prescriptions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Mais les intimés reconnaissent leur erreur à cet égard. Il soumet que le Bureau a déjà prononcé des levées partielles de blocage, à l'image de ce qu'il a décidé dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*¹³. Il ajoute que les intimés ne peuvent cependant se contenter d'une levée partielle de blocage.

[34] Le procureur des intimés soumet cependant que les intimés sont prêts à prendre un engagement qu'un montant de 400 000 \$ à 475 000 \$ sera déposé dans un compte en fidéicommiss ouvert auprès d'un bureau d'avocats. Ce compte servira à rembourser les investisseurs qui ont prêté de l'argent à Aquablue, mais à Aquablue seulement. L'engagement prévoira également que les intimés n'exerceront aucune autorité sur cette somme. Le fiduciaire de ce montant aura le pouvoir, de concert avec l'Autorité des marchés financiers, pour qualifier les remboursements aux investisseurs.

[35] S'il manque de l'argent dans le compte en fidéicommiss pour rembourser les investisseurs, les sociétés intimées remettront les montants qui resteront à rembourser au fiduciaire du compte. Le procureur des intimés ajoute que cet argent provient

11. Précité, note 8.

12. Précité, note 1.

13. 2009 QCBDRVM 79.

d'investisseurs qualifiés, tels que définis à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*. Il rappelle le dépôt en preuve des lettres d'intention de ces investisseurs qualifiés effectué pendant l'audience.

[36] Manuel Da Silva est prêt à s'engager, en son nom propre et au nom des sociétés intimées, à nommer un fiduciaire au moment où les fonds de ces investisseurs qualifiés seront disponibles. Le procureur de l'Autorité demande à ce qu'une liste des créances à acquitter par les sociétés soit fournie à sa cliente mais le procureur des intimés invoque les difficultés à préparer une telle liste.

L'ANALYSE

[37] Les intimés demandent au Bureau de prononcer une levée de l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 5 mars 2010 à l'encontre des intimés Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc., ainsi que Manuel Da Silva. En cours d'audience, on a fait entendre le témoignage de Manuel Da Silva, dirigeant des sociétés intimées, qui a témoigné des placements de titres d'emprunt qu'il a effectués auprès de ses connaissances, en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité et de toute forme d'inscription de courtier ou de conseiller.

[38] Ce témoin a reconnu que cela fut fait en contravention de la réglementation sur les valeurs mobilières en vigueur. Il plaide cependant l'ignorance de sa part et sa bonne foi quant au tout. Il a également évoqué les difficultés créées par les ordonnances du Bureau. Les intimés voudraient pouvoir maintenant aller de l'avant avec leur projet commercial, acheter l'usine de Smith Falls mais aussi rembourser tous les investisseurs à même les fonds obtenus d'investisseurs qualifiés qui ont déposé des lettres d'intention à cet effet; ces lettres ont été déposées en preuve au cours de l'audience.

[39] Il est apparu de la preuve que les intimés ont conclu une entente d'achat et de vente de l'usine d'Hershey, à Smith Falls en Ontario; cette entente doit être exécutée le 15 juillet 2010. Le tout a été mis en preuve devant le Bureau. Les intimés sont également prêts à souscrire à un engagement auprès de l'Autorité des marchés financiers, au sens de l'article 195 (2^o) de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴. Ce faisant, ils se disent prêts à ouvrir un compte en fidéicomis auprès d'un bureau d'avocats dans lequel seront versés les montants nécessaires pour rembourser les investisseurs qui ont effectué des prêts aux sociétés intimées, mais aux sociétés intimées seulement.

[40] Le Bureau comprend que ces montants proviendront d'investisseurs qualifiés et que les intimés veilleront à discuter avec l'Autorité des marchés financiers pour obtenir de cette dernière les dispenses nécessaires pour recueillir ces montants auprès de ceux-ci.

[41] Pour sa part, l'Autorité des marchés financiers refuse que soit levé le blocage visant les intimés au motif que l'intérêt public ne le permettrait pas et que le préjudice subi par les intimés ne pourrait faire échec aux dispositions d'ordre public de la *Loi sur*

¹⁴. Précitée, note 2.

les valeurs mobilières qui sont de nature impérative. Pour l'Autorité, l'intérêt public doit toujours primer sur les intérêts privés de nature commerciale, même si cela doit entraîner la fermeture des sociétés intimées.

[42] Mais, comme disait Cyrano de Bergerac : "Cela est un peu court, jeune homme". L'Autorité semble oublier que le Bureau a, à quelques reprises, accepté de prononcer des levées partielles ou complètes de blocage lorsqu'il était de son sentiment que cela n'allait pas à l'encontre de l'intérêt des épargnants et de celui du public dans son ensemble. De plus, dans le cadre de la demande de levée de blocage introduite par les intimés, il ne s'agit pas actuellement de sanctionner la conduite passée des intimés mais de s'assurer qu'il est possible pour ceux-ci de continuer leurs activités commerciales, veiller en même temps à ce que les intérêts des prêteurs soient protégés, sans que l'intégrité des prescriptions statutaires de la loi ne soient mises en péril.

[43] Or, la preuve des intimés, qui n'a pas été contredite par une contrepreuve de l'Autorité, permet au Bureau de constater que par leur demande de levée de blocage, les intimés tentent de continuer leurs activités commerciales, d'acheter une usine d'embouteillage et rembourser les prêts qui ont été faits à Manuel Da Silva. Ils sont prêts à prendre des engagements pour que les fonds qui seront mis à leur disposition soient mis en fidéicommiss. Ils demandent à un bureau d'avocats d'assurer que le financement des sociétés intimées soit accompli en conformité avec les prescriptions de la loi et des règlements sur les valeurs mobilières.

[44] De plus, le Bureau constate que la somme actuellement bloquée dans les comptes de banque de Manuel Da Silva s'élève à peine à 1 110 \$. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à accueillir la demande des intimés et à lever le blocage qu'il a prononcé le 5 mars 2010. Cela aura pour effet principal de débloquer la situation financière de Manuel Da Silva et lui permettre d'agir pour que les transactions commerciales des sociétés intimées puissent procéder, dans le meilleur intérêt des prêteurs.

[45] Le Bureau reconnaît que, comme l'indique la preuve présentée par les intimés, refuser de lever le blocage, c'est signer l'arrêt de mort des sociétés, acculer Manuel Da Silva à la faillite et faire en sorte que les prêteurs ne revoient plus la couleur de leur argent. Vu les garanties qui ont été données par les intimés en cours d'audience, le Bureau estime qu'il est préférable de lever le blocage du 5 mars 2010 et donner la chance aux intimés de continuer leurs activités commerciales.

[46] Le Bureau est prêt à rendre cette décision parce que l'Autorité n'a présenté ni témoin, soit son enquêteur, ni preuve pour contredire celle des intimés. Comme cela est indiqué plus haut, elle s'est contentée de demander au tribunal de sanctionner la conduite passée de intimés mais sans contredire la preuve que ces derniers ont présenté au Bureau quant à leurs projets commerciaux, au financement qu'ils ont obtenu, au remboursement des prêteurs et aux engagements qu'ils sont prêts à souscrire.

[47] Le Bureau est conscient des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* que les intimés ont commis dans le passé; ces derniers les ont d'ailleurs reconnus. Mais, dans les circonstances, le Bureau estime qu'il est préférable d'accueillir leur demande, dans l'intérêt des prêteurs au présent dossier. Il estime que cette décision ne met pas en péril la protection des épargnants et du public en général.

[48] Ceci étant dit, le Bureau rappelle aux intimés qu'ils sont toujours sous le coup de la décision du Bureau du 5 mars 2010 qui leur interdit toute opération sur valeurs et toute activité de conseiller. Il est impératif que les intimés en la présente instance traitent de leur dossier avec l'Autorité des marchés financiers pour régler leur contentieux passé et assurer que tout financement ultérieur des sociétés intimées soit effectué en conformité avec la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶ et les règlements qui ont été adoptés en vertu de ces lois.

[49] Cela comprend le financement des sociétés intimées auprès d'investisseurs qualifiés, tels qu'ils sont définis à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*¹⁷; les intimés ont déposé en preuve des lettres d'intention de ces investisseurs en cours d'audience. Le Bureau s'attend à ce que ce financement soit conforme et au susdit règlement en particulier et à la loi en général. Le Bureau s'attend à ce que le tout fasse l'objet d'un engagement, au sens de l'article 195 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, souscrit par les intimés auprès de l'Autorité des marchés financiers, tel que les intimés en ont donné l'assurance au cours de l'audience du 30 juin 2010.

LA DÉCISION

[50] En conséquence de quoi, le Bureau, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁹, accueille la demande des intimés du 29 juin 2010 et lève à leur égard et à celui de la mise en cause le blocage qu'il a prononcé le 5 mars 2010²⁰. Cette décision est prononcée à la condition que les intimés se conforment aux prescriptions suivantes :

1. Les intimés devront souscrire à un engagement, au sens de l'article 195 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, auprès de l'Autorité des marchés financiers, en vertu duquel ils s'engagent :
 - a) à ouvrir un compte en fidéicommissaires auprès d'un bureau d'avocats de leur choix et à y déposer les sommes requises pour rembourser les prêteurs qui ont avancé des montants d'argent à Manuel Da Silva, au profit des sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., intimées en la présente instance;

15. Précitée, note 2.

16. Précitée, note 3.

17. Précité, note 8.

18. Précitée, note 2.

19. Précitée, note 3.

20. Précité, note 1.

- b) seul le fiduciaire de ce compte en fidéicommiss sera autorisé à y puiser les montants nécessaires pour rembourser les montants dus aux susdits prêteurs;
2. Le choix du fiduciaire par les intimés devra être approuvé par l'Autorité;
3. L'engagement doit également prévoir que le financement des activités des sociétés intimées par des investisseurs qualifiés, tels que définis à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*²¹, devra se faire conformément aux prescriptions de ce règlement en particulier, de la *Loi sur les valeurs mobilières*²² et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²³ en général.

[51] Le Bureau rappelle aux intimés qu'ils sont toujours sous le coup de l'interdiction d'opération sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller qu'il a prononcées à leur encontre le 5 mars 2010²⁴ et que leur conduite subséquente doit tenir compte de cette situation de droit. Il appartient aux intimés de régler avec l'Autorité des marchés financiers tout contentieux existant à cet égard.

Fait à Montréal, le 8 juillet 2010.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

**Cathy Jalbert, conseillère juridique
Bureau de décision et de révision**

^{21.} Précitée, note 8.

^{22.} Précitée, note 2.

^{23.} Précitée, note 3.

^{24.} Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-002

DATE : Le 28 juin 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AQUABLUE INTERNATIONAL

et

AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.

et

MANUEL DA SILVA

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, 2^e al., *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e François St-Pierre
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Rémy Cliche
Procureur des intimés

Date d'audience : 23 juin 2010

DÉCISION

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller¹, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après la « *Loi* ») ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient à l'effet suivant :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331; »⁴

[3] Le 7 juin 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation du susdit blocage, à la suite de laquelle les intimés et la mise en cause ont reçu signification d'un avis pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 23 juin 2010. À cette date, les intimés étaient représentés par un procureur devant le tribunal.

L'AUDIENCE

[4] Au cours de l'audience du 23 juin 2010, le procureur de l'Autorité s'est employé à faire la preuve requise en cette matière, à savoir que les motifs de l'ordonnance initiale

1. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. Précitée, note 1, 20.

sont toujours présents et que l'enquête de l'Autorité est active. Pour ce faire, il a fait entendre le témoignage d'un enquêteur à l'emploi de cet organisme; celui-ci est venu dire que l'enquête progresse puisqu'il a rencontré de nouveaux investisseurs et quelques autres témoins qui ont essentiellement permis de corroborer les faits qui ont amené le Bureau à prononcer une ordonnance *ex parte* à l'encontre des intimés, dont Manuel Da Silva.

[5] L'enquêteur de l'Autorité s'emploie actuellement à analyser la preuve obtenue, tout en restant à l'affût de toute autre preuve qui pourrait lui parvenir dans ce dossier. Le procureur de l'Autorité a ensuite pu soumettre que sa cliente a pu faire la preuve que les motifs de l'ordonnance initiale de blocage prononcée par le Bureau n'avaient pas cessé d'exister, justifiant la prolongation du blocage. Il a insisté sur le manque de probité de l'intimé Manuel Da Silva.

[6] Les intimés, a-t-il continué, n'ont pas non plus fait la preuve que les motifs de l'ordonnance initiale avaient cessé d'exister alors qu'ils avaient le fardeau d'écarter ces faits. En plus, il a été prouvé que l'enquête de l'Autorité se continuait toujours dans ce dossier et que les faits prouvés par cette enquête corroboraient les conclusions atteintes par le Bureau. Il en vient à soumettre que la thèse d'un appel public à l'épargne, fait sans prospectus, par des personnes non inscrites, en divulguant des informations fausses ou trompeuses, se dessine de plus en plus clairement.

[7] L'intérêt public justifie donc que soit prononcée la prolongation de blocage demandée. Cela servira également à préserver les actifs restants, en assurant le statu quo de la situation, vu les recours civils engagés. Il en va aussi de la confiance des investisseurs. Il remet en question la probité de Manuel Da Silva, vu ses antécédents de fraude; en fait foi le dépôt des investissements dans les comptes de banque qui servent à payer d'autres investisseurs, à rembourser ses dettes personnelles ou à faire des retraits personnels à même ses comptes de banque, comme les pièces déposées en preuve l'indiquent.

[8] Le procureur des intimés a quelque peu remis en question les motifs initiaux de la décision du Bureau. Il a également traité des délais dans lesquels les parties ont pu procéder dans ce dossier. Il soumet que la plupart des comptes d'Aquablue sont inactifs, comme le sont ceux de Manuel Da Silva. Il continue en soulignant que rien qui soit relatif à Aquablue ne semble suffisant pour justifier que soit maintenu le blocage sur ses activités. Il souligne enfin qu'il a des difficultés à faire les distinctions entre les diverses sociétés impliquées au dossier.

[9] En réponse, le procureur de l'Autorité rappelle que le blocage est un acte préventif, le temps de faire la lumière sur la situation et que soit complétée l'enquête qui nous donnera un portrait complet de ce qui s'est vraiment passé. Il rappelle également que les comptes d'Aquablue sont inactifs mais qu'ils ne sont pas fermés et peuvent redevenir actifs en tout temps.

L'ANALYSE

[10] L'Autorité demande au Bureau de prolonger le blocage qu'il avait prononcé le 5 mars 2010⁵, puisque les motifs initiaux de ce blocage existent toujours et que l'enquête de cet organisme se continue. La preuve de l'Autorité repose sur le témoignage de l'enquêteur qui est à son emploi; il a fait la preuve que les motifs initiaux de la décision initiale du Bureau existent toujours et que l'enquête de l'Autorité continue d'une façon que le Bureau estime être substantielle.

[11] Le Bureau estime également que les intimés au présent dossier n'ont pas été en état d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale avaient cessé d'exister, comme le deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ leur en fait le devoir. Par conséquent, le Bureau est prêt à accueillir la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, et ce, pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

[12] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, avoir entendu le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité et les arguments des procureurs des parties présentés au cours de l'audience du 23 juin 2010 et après avoir analysé cette preuve à la lumière du droit applicable, le Bureau, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸, prolonge le blocage qu'il avait prononcé le 5 mars 2010 :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331.

5. *Ibid.*

6. Précitée, note 2.

7. *Ibid.*

8. Précitée, note 3.

[13] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, la présente ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 28 juin 2010.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

**Cathy Jalbert, conseillère juridique
Bureau de décision et de révision**

⁹ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-001

DATE : Le 5 mars 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,

personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1
Partie demanderesse

c.

AQUABLUE INTERNATIONAL,

personne morale légalement constituée en vertu des lois de l'État du Nevada et ayant une place d'affaires au 1, Hershey Drive à Smith Falls (Ontario) K7A 4T8

et

AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.,

personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. 1985, c. C-44) et ayant son siège social au 507, Place D'Armes, bureau 1529 à Montréal (Québec) H2Y 2W8

et

MANUEL DA SILVA,

domicilié au 7174, boulevard Lévesque Est à Laval (Québec) H7A 1R8
Parties intimées

et

BANQUE CIBC,

personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3

Partie mise en cause

**ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET DÉCISION SUR DEMANDE DE DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE
DE LA COUR SUPÉRIEURE**

[art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, 115.9 et
115.12, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e François St-Pierre
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 2 mars 2010

DÉCISION

[1] Le 2 mars 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva (ci-après les « *intimés* ») et à l'égard de la mise en cause Banque CIBC, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 2 mars 2010, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[4] La demande de l'Autorité contient également une conclusion en vue d'obtenir le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure, en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[5] Les faits qui apparaissent à la demande de l'Autorité sont les suivants :

Les parties

Aquablue International

1. Aquablue International (ci-après « Aquablue ») est une société américaine incorporée sous les lois de l'État du Nevada, le tout tel qu'il appert de la copie des documents

¹. L.R.Q., c. V-1.1.

². L.R.Q., c. A-33.2.

³. (2004) 136 G.O. II, 4695.

déposés auprès du *Secretary of State* de l'État du Nevada lors de la constitution de Aquablue International et joints en liasse à la présente;

2. Elle a acquis, en juin 2009, une usine située à Smith Falls en Ontario et devant servir à l'embouteillage ;
3. Manuel Da Silva est le chef de l'exploitation et président du conseil d'administration ;
4. Manuel Da Silva et deux autres dirigeants, Daniel Villeneuve et David Wassung, détiennent 56 % des actions de Aquablue ;
5. Les actionnaires minoritaires de Aquablue sont majoritairement québécois ;
6. Aquablue a déposé un prospectus à la *Securities and Exchange Commission* (ci-après la « SEC ») en vue de procéder au placement de ses titres en sol américain, le tout tel qu'il appert de la copie dudit prospectus;
7. La SEC n'a toujours pas apposé son visa sur le prospectus déposé par Aquablue ;
8. Aquablue n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité ni bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt ;

Aquablue Spring Water International inc.

9. Aquablue Spring Water International inc. (ci-après « ASWI ») est une société légalement constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44;
10. ASWI est la filiale de Aquablue;
11. Elle a comme activité commerciale la distribution d'eau de source embouteillée ;
12. Elle a une place d'affaires au 507, Place D'Armes à Montréal au Québec ;
13. Manuel Da Silva en est président, secrétaire et actionnaire majoritaire;
14. ASWI n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité ni bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt ;

Manuel Da Silva

15. Manuel Da Silva (ci-après « Da Silva ») est président du conseil d'administration et chef de l'exploitation de Aquablue;
16. Il est également président, secrétaire et actionnaire majoritaire de ASWI, le tout tel qu'il appert de l'extrait du registraire des entreprises (système CIDREQ) concernant Aquablue Spring Water International inc.;
17. En aucun temps Da Silva n'a été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») ;

18. L'enquête a permis de révéler que Da Silva possède notamment les comptes bancaires suivants :
 - Un compte portant le numéro 7986831 détenu à la Banque CIBC (transit 01331) située au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval ;
Le compte affichait un solde négatif de (1 015,84 \$) au 18 février 2010 ;
 - Un compte portant le numéro 7986939 détenu à la Banque CIBC (transit 01331) située au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval ;
Le solde du compte était de 0,36 \$ au 18 février 2010 ;
19. Le 31 mars 2009, un chef d'accusation pour fraude était déposé contre Da Silva ;
20. Le 16 octobre 2009, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) rendait une ordonnance de dédommagement au montant de 5 000 \$ en faveur de la victime de Da Silva et octroyait à ce dernier un délai de trente jours pour ce faire, le tout tel qu'il appert du plumitif relatif à cette accusation;

Les faits

21. Les activités de placement de Da Silva, révélées par l'enquête à ce jour, remontent en 2004 alors qu'il effectuait, en compagnie d'autres personnes, du démarchage auprès d'investisseurs québécois pour le compte de sociétés cotées aux *Pink Sheets* sous les sigles EGLF (Element 21 Golf Company) et TLEI (Total Luxury Group inc.) ;
22. Au cours des années 2005 et 2006, Da Silva entreprend un projet de distribution d'eau embouteillée vers la Chine ;
23. Plus particulièrement, Da Silva projetait de transformer une société appelée Les Sources d'Eau Bleue du Québec en société publique par le biais d'une transaction inversée à intervenir entre cette dernière et une coquille vide déjà cotée en Bourse ;
24. Il sollicitait notamment des investisseurs en vue de financer les activités de Les Sources d'Eau Bleue du Québec ;
25. Ce projet ayant échoué, il a par la suite constitué Aquagold International (ci-après « Aquagold ») ;
26. Il a également sollicité des investisseurs en vue de financer Aquagold en 2007;
27. Par le biais d'une transaction inversée à être effectuée avec une coquille publique, Da Silva désirait que Aquagold soit cotée en Bourse ;
28. Alors qu'il entreprenait de remettre les livres corporatifs de Aquagold en ordre, un dirigeant a découvert que Da Silva avait dérobé 400 000 \$ à la société ;
29. En 2007, suite aux découvertes de ce dirigeant, Da Silva fut évincé de la direction de Aquagold ;

30. Suite à son éviction, Da Silva a constitué Aquablue, une société qui devait oeuvrer dans le même domaine d'activités que Aquagold ;
31. Da Silva a par la suite commencé à solliciter des investisseurs québécois en vue de financer le démarrage des activités de Aquablue par la vente d'actions de la société et par le biais de prêts consentis à Aquablue par les investisseurs ;
32. Ce démarchage a débuté en 2008 et se continue toujours en date des présentes ;
33. Le 27 mars 2009, une transaction intervient entre Aquablue et ASWI au terme de laquelle ASWI devient la filiale de Aquablue s'occupant de la commercialisation et de la distribution de l'eau embouteillée, le tout tel qu'il appert des informations apparaissant à la copie dudit prospectus;
34. Suite à cette transaction, Da Silva a continué à effectuer du démarchage pour le compte de Aquablue ;
35. Ce financement a aussi pris la forme de vente d'actions ou de prêts consentis par les investisseurs ;
36. Cette sollicitation se continue aujourd'hui ;
37. Que les paiements aient été faits à l'ordre de Da Silva, de Aquablue ou de ASWI, il était clair pour les investisseurs qu'ils croyaient investir dans Aquablue ;
38. Aucun des investisseurs approchés par Da Silva pour le compte de Aquablue ou de ASWI ne s'est fait remettre un prospectus ou un quelconque document d'information ;
39. De plus, ce n'est que dans de très rares cas que les investisseurs se voyaient remettre un document confirmant l'investissement qu'ils avaient fait ;
40. Il appert des documents bancaires que l'argent amassé par Da Silva a été utilisé par ASWI afin de rencontrer ses dépenses courantes et de payer ses employés et dirigeants ;
41. Toutefois, il appert des faits relatés ci-après que plusieurs chèques et traites bancaires pris en paiement des investissements sollicités par Da Silva ont été faits à son ordre personnel et encaissé par ce dernier ;

Claire Poudrier

42. En échange d'une somme de 22 000 \$ remise à Da Silva en janvier 2008, via le compte en fidéicomis du procureur de ce dernier, M^e Guy Baillargeon, Da Silva promet à Claire Poudrier de lui donner 2 000 000 d'actions de Aquagold, le tout tel qu'il appert d'une lettre de Da Silva en date du 24 octobre 2007;
43. Afin de remettre cette somme à Da Silva, Mme Poudrier l'a prise à partir d'avances prises à même sa carte de crédit et celle de son frère;
44. Da Silva connaissait la provenance de ces fonds;

45. Il avait indiqué à Mme Poudrier qu'elle réaliserait un profit instantané puisqu'il lui vendait les actions à un prix inférieur au marché;
46. Mme Poudrier n'a jamais reçu les actions promises par Da Silva;
47. Suite la constitution d'Aquablue, Da Silva lui réitère à nouveau qu'elle recevra des actions de Aquablue;

Céline Breton

48. Céline Breton rencontre Da Silva en 2007 qui lui explique alors son idée de faire d'Aquagold une société publique par le biais d'une coquille cotée en Bourse;
49. En décembre 2007, Mme Breton consent à deux (2) prêts personnels pour des montants respectifs de 7 500 \$ et de 12 500 \$ en échange de 400 000 actions de la société Aquagold (à 0,05 \$ chacune) qu'elle ne recevra jamais;
50. Un dirigeant de Aquagold lui a par la suite confirmé qu'elle ne figurait pas sur la liste des actionnaires de la société;
51. Puisqu'il lui avait signé une reconnaissance de dette, Mme Breton a intenté un litige en Cour du Québec (Chambre civile, division des petites créances, dossier numéro 540-32-021772-098) contre Da Silva relativement à ces deux (2) prêts;

Pierre Thiboutot

52. En janvier 2009, Pierre Thiboutot investit trois (3) tranches de 1 000 \$ dans Aquablue au nom de sa mère;
53. Pour ces investissements, M. Thiboutot ne rencontre pas Da Silva mais obtient plutôt les informations souhaitées d'un autre investisseur en contact avec Da Silva;
54. Tel qu'elle le lui demande, il fait les chèques à l'ordre de Da Silva et les lui remet ;

Sylvio Marussi

55. Le 19 octobre 2006, Sylvio Marussi investi 34 000 \$ dans Les Sources d'Eau Bleue du Québec, le tout tel qu'il appert de la copie d'une traite bancaire de 34 000 \$ faite à l'ordre de Les Sources d'Eau Bleue du Québec;
56. M. Marussi devait recevoir des actions de Aquagold dès que celle-ci serait cotée en Bourse suite à une transaction inversée devant intervenir entre Aquagold et une coquille publique appelée Coastal Holdings;
57. M. Marussi a par la suite reçu 540 000 actions de Coastal Holdings malgré l'échec de la transaction inversée;
58. Ces 540 000 actions valent aujourd'hui 208,98, pour une perte nette de 33 791,02 \$;

59. En juin 2009, M. Marussi revoit Da Silva lors de la conférence de presse organisée par Aquablue à Smith Falls pour annoncer l'acquisition de l'usine;
60. À ce moment, Da Silva confirme à M. Marussi qu'il le compenserait pour les pertes qu'il lui a fait subir avec Aquagold en lui donnant 175 00 actions de Aquablue;
61. Il a vu un certificat d'actions de Aquablue de 175 000 actions portant son nom mais Da Silva ne le lui a jamais remis;

Maria Campanella

62. Mme Campanella est coiffeuse et décrit sa tolérance au risque comme « mi-risqué » et « mi-conservateur »;
63. C'est par l'entremise de son mari que Maria Campanella a connu Da Silva et les sociétés pour lesquelles il cherchait du financement;
64. Elle a voulu investir dans Aquablue;
65. Da Silva lui a donné rendez-vous en juillet 2009 au bureau d'un dénommé Jean-Pierre Fafard, courtier en valeurs chez Valeurs Mobilières Banque Laurentienne, afin d'ouvrir un compte et procéder à la transaction;
66. Les informations apparaissant à la fiche de connaissance du client remplie lors de cette rencontre ne reflètent pas la réalité de Mme Campanella (notamment *Investment knowledge : Excellent* et *Risk tolerance : Very high*);
67. Mme Campanella comprend de tout ceci qu'elle acquiert des actions de Aquablue ;
68. Lors de cette même rencontre, Mme Campanella remet à Da Silva une traite bancaire de 40 000 \$ datée du 19 juin 2009 et faite à l'ordre de ASWI, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite traite bancaire;
69. Le 21 juillet 2009, Mme Campanella décide de procéder à un second investissement dans Aquablue au montant de 21 800 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de la traite bancaire de 21 800 \$ faite à l'ordre de Da Silva;
70. Ce second investissement se fait également par l'intermédiaire de Da Silva ;

Benoît Paradis

71. Benoît Paradis rencontre Da Silva par hasard et ce dernier entreprend de lui faire part de ses projets avec Aquablue ;
72. Il lui parle entre autres des projets de Aquablue quant aux marchés de la Chine et de Dubaï, des contrats de distribution qu'il viendrait de signer et de l'achat d'une usine à Smith Falls en Ontario ;
73. Ils discutent ensuite des possibilités d'investissement dans Aquablue ;

74. Da Silva lui mentionne entre autre « *ça va doubler* » et « *tu ne peux pas perdre* » ;
75. Avant de quitter, Da Silva lui laisse sa carte d'affaires ;
76. En août 2009, M. Paradis appelle Da Silva et investit 3 000 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de la traite bancaire de 3 000 \$ prise à l'ordre de Da Silva;
77. Le 8 septembre 2009, M. Paradis reçoit un billet promissoire de 6 000 actions de Aquablue (0,50 \$ chacune) qui confirme la réception éventuelle d'un certificat d'actions à cet effet, le tout tel qu'il appert de la copie dudit billet;
78. M. Paradis n'a jamais reçu ledit certificat d'actions ;
79. Da Silva a mentionné à M. Paradis qu'il rachèterait les actions à tout moment
80. M. Paradis est toujours en attente que Da Silva donne suite aux demandes de remboursement qu'il a formulé en janvier 2009 ;

Richard Maurer

81. Richard Maurer a connu Da Silva, Aquablue et ASWI par l'entremise de sa belle-sœur, Mme Maria Campanella ;
82. Il n'a aucune connaissance particulière du domaine de l'investissement et se décrit comme un investisseur conservateur ;
83. En octobre 2009, il entre en contact avec Da Silva qui lui donne rendez-vous au bureau de M. Jean-Pierre Fafard afin d'ouvrir un compte chez Valeurs Mobilières Banque Laurentienne et procéder à la transaction ;
84. Il décide d'investir 10 600 \$ en échange de 25 000 actions de Aquablue (à 0,42 \$ chacune) ;
85. Les informations apparaissant à la fiche de connaissance du client remplie lors de cette rencontre ne reflètent pas la réalité de M. Maurer (notamment *Investment knowledge : Average* et *Risk tolerance : Very high*) ;
86. De plus, Da Silva lui a demandé d'antidater son chèque de 10 600 \$ au 14 juin 2009 malgré le fait que leur rencontre se soit tenue en octobre 2009, le tout tel qu'il appert de la copie dudit chèque fait à l'ordre de Aquablue;
87. Da Silva a par la suite remis à M. Maurer un document antidaté au 12 juin 2009 confirmant qu'il détient 25 000 actions de Aquablue, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit billet promissoire;

Éric Lefrançois

88. M. Éric Lefrançois est propriétaire de plusieurs établissements dans le domaine de la restauration ;

89. Il ne désirait pas investir mais voulait s'impliquer dans le développement d'un concept de vente d'eau embouteillée dans ses établissements ;
90. Suite à quelques rencontres auxquelles a participé Da Silva, M. Lefrançois décide d'investir 15 000 \$ dans Aquablue ;
91. Da Silva propose de lui vendre les actions à 0,07 \$ alors que, selon ses dires, elles en vaudraient 0,15 \$ chacune ;
92. Da Silva lui aurait également mentionné que la valeur des actions allait « exploser » ;
93. Le 28 novembre 2008, il remet une traite bancaire de 15 000 \$ prise à l'ordre personnel de Da Silva, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite traite;

Guylaine Tremblay

94. Mme Guylaine Tremblay est en attente de recevoir ses actions de Aquablue ;
95. Da Silva lui doit l'équivalent de 5 000 \$ en actions de Aquablue puisqu'elle lui a référé un investisseur ;

[6] L'Autorité a soumis les motifs impérieux suivants à l'appui de sa demande à l'effet que la décision soit prononcée *ex parte*, en l'absence d'une audition préalable :

Motif impérieux et absence d'audition préalable

96. Compte tenu de ce qui précède, il est impérieux, pour la protection des investisseurs tant québécois qu'étrangers, ainsi que pour le bon fonctionnement des marchés financiers, que le Bureau de décision et de révision rende une décision sans audition préalable tel que le lui permet l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
97. Mentionnons tout d'abord que ces opérations sur valeurs se font en contravention des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
98. Mentionnons également le caractère contemporain de certains placements :
 - M. Éric Lefrançois y a investi 15 000 \$ en novembre 2008.
 - Mme Maria Campanella qui a investi 21 800 \$ le 21 juillet 2009 ;
 - M. Benoît Paradis qui a investi 3 000 \$ en août 2009 et devait se faire racheter ses actions par Da Silva en janvier 2010) et
 - M. Richard Maurer a investi 10 600 \$ en octobre 2009 ;
99. Aussi, certains faits pour le moins troublants amènent la Demanderesse à se poser de sérieuses questions quant à la probité de Da Silva ;
 - Les antécédents criminels pour fraude de Da Silva ;

- La découverte du dirigeant de Aquagold lors de la mise en état des livres de la société à l'effet que Da Silva se serait approprié 400 000 \$ appartenant à la société ;
 - Les nombreux recours civils entrepris contre lui ;
 - Les fausses informations écrites à sa demande à la fiche de connaissance du client lors de l'ouverture des comptes chez Valeurs Mobilières Banque Laurentienne; et
 - Le fait qu'un investisseur ait reçu des actions de Coastal Holdings pour son investissement dans Aquablue quand bien même la transaction inversée a échoué;
100. Plusieurs chèques et traites bancaires faits en vue d'un investissement dans Aquablue ou dans ASWI ont été faits à l'ordre de Da Silva personnellement ;
101. De plus, il ressort des faits que des informations inexactes ont été véhiculées aux investisseurs afin de leur faire miroiter qu'il s'agissait d'un investissement intéressant notamment les contrats de distribution en Chine et à Dubaï et l'acquisition d'une usine de 9 millions de dollars alors que la transaction n'était pas complétée et qu'il ne s'agissait, à l'époque où ces propos ont été tenus, que d'une lettre d'intention de l'acquérir ;
102. Da Silva mentionnait également aux personnes sollicitées que Aquablue serait cotée en Bourse ;
103. Da Silva a aussi affirmé qu'il s'agissait d'un placement garanti ;
104. De plus, il appert des faits que le prix des actions de Aquablue « vendues » par Da Silva était fixé de façon totalement arbitraire alors que l'entreprise n'avait aucune activité commerciale ;
105. Aussi, plusieurs actions de Aquablue ont été données aux investisseurs afin de compenser des pertes subies de par les agissements passés de Da Silva avec d'autres sociétés n'ayant aucun lien avec Aquablue ;
106. Finalement, le 4 décembre 2009 paraissait un article de *CBC News* relativement à l'acquisition de l'usine de Smith Falls par Aquablue et mentionnait que Aquablue était toujours à la recherche de financement afin de débiter la production en 2010, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit article;
107. Sans des ordonnances comme celles demandée dans les conclusions de la présente, il est à craindre que les activités illégales de financement entreprises par Manuel Da Silva pour le compte des sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc. se perpétuent au détriment des investisseurs et des marchés financiers en général.

L'AUDIENCE

[7] L'audience *ex parte* s'est tenue le 2 mars 2010 au siège du Bureau. Le procureur de l'Autorité a fait entendre un enquêteur de cet organisme qui a témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont décrits plus haut dans la présente décision. Il a

également déposé les pièces à l'appui des allégations de cette demande. Le Bureau reprend ici certains faits que l'enquêteur a mentionnés lors de l'audience et qui n'apparaissent pas spécifiquement dans la demande de l'Autorité.

[8] L'enquêteur de l'Autorité a indiqué qu'une ordonnance d'enquête visant les activités de placement de valeurs mobilières de Manuel Da Silva et Aquagold International inc. (ci-après « *Aquagold* ») et d'autres sociétés fut prononcée le 14 mai 2009, suivant deux dénonciations visant les activités de M. Da Silva et la société Aquagold. Selon l'enquête de l'Autorité, les activités de placement de M. Da Silva auraient commencé en 2004 et se seraient poursuivies jusqu'à récemment dans divers projets et l'intimé solliciterait des investisseurs québécois sans détenir d'inscription et sans prospectus visé.

[9] L'enquêteur a précisé que l'intimé M. Da Silva n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité des marchés financiers. De plus, les sociétés intimées Aquablue International (ci-après « *Aquablue* ») et Aquablue Spring Water International inc. (ci-après « *Spring Water* ») n'ont pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité des marchés financiers. L'enquêteur a indiqué qu'Aquablue a déposé un prospectus auprès de la *Securities and Exchange Commission*, mais cette dernière n'a pas encore apposé de visa sur le prospectus. L'enquêteur a ajouté que les investisseurs approchés par M. Da Silva ne se sont pas vus remettre de prospectus lorsqu'ils ont effectué leur investissement.

[10] De plus, plusieurs investisseurs ont remis de l'argent à M. Da Silva, en lui remettant une traite bancaire ou un chèque fait à son ordre personnel. M. Da Silva déposait ces sommes dans son compte personnel auprès la Banque CIBC. Sur la quinzaine d'investisseurs rencontrée par l'enquêteur, il appert que deux personnes ont fait des chèques qui ont été déposés dans le compte de Spring Water.

[11] En ce qui concerne l'investisseuse Mme Poudrier, l'enquêteur a ajouté que cette dernière est entrée en contact avec M. Da Silva en 2004, alors qu'il l'aurait sollicitée pour l'achat d'actions de sociétés cotées aux *Pink Sheets*. M. Da Silva lui aurait également demandé si elle connaissait des personnes intéressées à investir. Cette dernière lui aurait référé quatre personnes. Ces personnes n'ont jamais été remboursées par M. Da Silva. Mme Poudrier aurait fait des démarches auprès de ce dernier pour obtenir le remboursement pour ces personnes.

[12] Lorsque le projet de distribution d'eau a été entrepris par M. Da Silva en 2005, il a promis un emploi à Mme Poudrier. Cette dernière n'a reçu aucun salaire pour son travail et M. Da Silva lui a alors promis de lui émettre 2 millions d'actions d'Aquagold suivant la transaction inversée à être effectuée. Cela ne s'est jamais produit.

[13] En janvier 2008, M. Da Silva a contacté Mme Poudrier et lui a indiqué qu'il avait un besoin urgent d'argent, soit 22 000 \$; il pourrait en échange de cet argent lui donner des actions à un prix inférieur au marché. M. Da Silva savait que Mme Poudrier avait peu d'argent. Cette dernière lui a indiqué qu'elle n'avait pas cette somme mais qu'elle pourrait toutefois prendre des avances de fonds sur sa carte de crédit.

[14] M. Da Silva lui a mentionné qu'avant même de recevoir son relevé de carte de crédit, elle serait remboursée et elle aurait empoché la différence avec le rabais sur les actions qu'il lui donnerait, soit 500 000 actions. Mme Poudrier a accepté cette offre et a pris des avances sur sa carte de crédit et celle de son frère pour un total de 22 000 \$. Cette somme sera remise à M. Da Silva via le compte en fidéicommiss du procureur de ce dernier. Mme Poudrier n'a pas reçu les actions promises ni le remboursement du capital. Elle s'est également fait promettre des actions d'Aquablue.

[15] De plus, l'enquêteur de l'Autorité a précisé qu'un chèque émis par un investisseur à l'ordre de M. Da Silva d'un montant de 21 800 \$ aurait servi à rembourser une autre personne ayant prêté de l'argent à M. Da Silva. Ce dernier devait remettre ses fonds à Aquablue mais l'enquêteur a constaté à la lumière des pièces bancaires obtenues qu'une partie de ces sommes investies a servi à rembourser une personne ayant fait un prêt personnel à M. Da Silva.

[16] L'enquêteur a rencontré d'autres investisseurs mentionnés dans la liste apparaissant dans le prospectus d'Aquablue déposé aux États-Unis. Plusieurs ont affirmé que c'est M. Da Silva qui leur a donné ces actions. Par ailleurs, l'enquête de l'Autorité se poursuit; l'enquêteur a récemment obtenu d'autres pièces supplémentaires dont il fera l'analyse relativement à Aquagold. De plus, l'enquêteur a souligné que suivant l'analyse du compte de banque de M. Da Silva, il appert que ce dernier recueille des fonds auprès d'investisseurs qu'il dépose dans son compte personnel, mais peu de virements sont effectués en faveur des sociétés Aquagold ou Aquablue. Il y a quelques transferts mais ils ne sont pas significatifs.

[17] L'enquêteur ne peut donc pas confirmer que l'entièreté des sommes versées à M. Da Silva a été effectivement transférée aux sociétés Aquablue ou Spring Water. Selon le compte de Spring Water analysé, il y a très peu de transferts de fonds provenant de M. Da Silva. Lorsqu'il y a transfert, il est inscrit sur les pièces bancaires qu'il s'agit d'avance à la compagnie. Deux des investisseurs rencontrés ont fait des chèques à l'ordre de Spring Water et ces entrées de fonds apparaissent effectivement dans les comptes de cette société. L'enquêteur a constaté d'autres entrées de fonds mais devra vérifier leur provenance dans le cadre de son enquête.

[18] À la face même des pièces bancaires analysées par l'enquêteur, aucune entrée de fonds relativement à des opérations de la société n'y apparaît. L'analyse des comptes bancaires révèle qu'il y a eu dans le compte principal de Spring Water, à partir de sa date d'ouverture jusqu'à la fin novembre 2009, un total d'environ 795 000 \$. Sur ce montant, environ 317 000 \$ provient de prêteurs particuliers et environ 61 000 \$ provient de deux investisseurs.

[19] L'enquêteur a interrogé les trois personnes à la base des prêts totalisant 317 000 \$; il s'agit des médecins de M. Da Silva. Un des médecins a reçu de la part de M. Da Silva des actions pour ses bons soins et il lui a prêté 110 000 \$; la somme de 50 000 \$ a été déposée dans son compte personnel et 60 000 \$ a été déposé dans le compte de Spring Water. L'enquêteur a souligné que les comptes bancaires de Spring

Water ont été fermés le 3 février 2010. Il a donc demandé les pièces bancaires de ces comptes jusqu'à leur fermeture, afin de procéder à une analyse de ces comptes.

[20] L'Autorité a soulevé dans sa demande les motifs impérieux justifiant que la décision soit prononcée ex parte. Le procureur de l'Autorité les a réitérés en cours d'argumentation. Enfin, il a demandé à ce que la décision du Bureau soit déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Laval, conformément à l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

L'ANALYSE

[21] Le Bureau ne s'est jamais privé de réitérer toute l'importance qu'il accordait à un placement de valeurs mobilières ordonné. Cela signifie un prospectus dûment visé par l'Autorité ou tout au moins une dispense de prospectus accordée par le même organisme. Cela signifie en même temps la préparation de toute la documentation adéquate, telle que prévue par la loi et la réglementation qui est remise aux épargnants qui sont sollicités pour faire un choix d'investissement éclairé.

[22] Cela signifie enfin que ces mêmes épargnants passent par l'intermédiaire de professionnels dûment inscrits auprès de l'Autorité pour effectuer leurs transactions. Cela aide à assurer que leurs mises de fonds iront là où elles doivent aller et seront adéquatement gardées. Hélas, rien de tout cela n'apparaît dans le présent dossier. C'est pourquoi l'Autorité demande au Bureau d'agir et de mettre en œuvre les moyens qui lui sont conférés par la loi pour mieux protéger les épargnants.

[23] L'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁵. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁶. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷.

[24] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, il est prévu à l'article 265 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

4. Précitée, note 2.

5. Précitée, note 1, art. 249 (1°).

6. *Id.*, art. 249 (2°).

7. *Id.*, art. 249 (3°).

[25] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances demandées est de protéger les épargnants et d'assurer le bon fonctionnement des marchés. Le Bureau souligne le passage suivant de sa décision dans le dossier *Georges Métivier*⁸, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁹ [Références omises]

[26] De plus, l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰ prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soient entendus les intimés, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant

⁸. *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 2005 QCBDRVM 6.

⁹. *Id.*, 30-31.

¹⁰. Précitée, note 2.

les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire d'abord entendre doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés¹¹.

[27] L'Autorité demande au Bureau de prononcer diverses décisions à l'encontre des intimés. Or, il appert de la preuve présentée au cours de l'audience *ex parte* du 2 mars 2010 que les intimés auraient effectué des placements d'actions mais aussi de titres d'emprunt auprès d'investisseurs québécois. Toujours selon la preuve, Manuel da Silva, intimé, apparaît comme la personne au centre des actes reprochés dans le présent dossier.

[28] Il a rencontré tous les investisseurs qui ont communiqué avec l'enquêteur de l'Autorité, à l'exception d'un seul. Il leur a offert d'acheter des actions de la société Aquablue International (ci-après « *Aquablue* »), une société constituée aux États-Unis et qui est elle-même intimée au présent dossier. Il appert que Manuel Da Silva leur a fait des représentations pour les inviter à acheter des actions de cette société et que la commission de ces gestes remonterait au moins jusqu'au mois de janvier 2010.

[29] Selon les témoignages recueillis par le personnel de l'Autorité, les investisseurs que l'enquêteur a rencontrés ou à qui il a téléphoné se sont vus offrir de participer dans Aquablue. Certains ont acheté des actions de cette société, certains ont plutôt prêté de l'argent à Manuel Da Silva. Des gens ont déboursé des montants en espèces sonnantes et trébuchantes pour acheter des actions d'Aquablue. D'autres à qui Manuel Da Silva devait de l'argent se sont plutôt vus proposer des actions d'Aquablue en échange.

[30] C'est le cas d'un investisseur qui devait se faire payer un salaire par Manuel Da Silva et d'un autre qui devait se faire payer des commissions de vente. Dans ces cas, cet intimé leur a plutôt offert des actions d'Aquablue. Dans certains cas, des investisseurs avaient acheté des actions de compagnies pour lesquelles Manuel Da Silva avait travaillé. Lorsque ces compagnies ne réussissaient pas à démarrer pour toutes sortes de raisons, l'intimé leur échangeait leurs actions pour des actions d'Aquablue.

[31] Le total de l'argent recueilli auprès des investisseurs qui sont énumérés à la demande de l'Autorité est de 173 600 \$; cela comprend l'argent remis à Manuel Da Silva sous forme de chèques personnels ou de traites bancaires. Cela comprend aussi un salaire et des commissions dus aux investisseurs et qui ont reçu des actions d'Aquablue en échange plutôt, que l'argent qui leur avait été promis.

[32] L'enquêteur de l'Autorité a aussi témoigné qu'un groupe de professionnels de la santé aurait donné 317 000 \$ à Manuel Da Silva; ce dernier aurait remis des actions d'Aquablue à l'un d'entre eux. Le témoignage de l'enquêteur permet de plus de

¹¹. Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2.

constater que plusieurs investisseurs ont remis de l'argent à Manuel Da Silva soit par chèques, soit par traites bancaires, et que l'intimé aurait alors déposé ces sommes dans son compte personnel.

[33] Mais peu de virements auraient ensuite été faits vers les comptes d'Aquagold ou d'Aquablue. Il appert aussi que dans un cas, Manuel Da Silva aurait pris l'argent ainsi recueilli auprès d'un investisseur et l'aurait utilisé pour rembourser un prêt personnel de 21 800 \$.

[34] Il est important de souligner qu'aucun des investisseurs interrogés n'a reçu le moindre certificat d'actions pour prouver les transactions. Certains l'ont entrevu, mais aucun n'est entré en possession de ce document. Quelques investisseurs qui attendaient la réception d'un certificat d'actions ont plutôt reçu des billets à ordre ou billets promissoires (« *promissory note* »); ces billets font état du montant de leurs investissements et du nombre d'actions que cela était censé représenter.

[35] Le Bureau note également que quelques investisseurs se sont adressés à l'intimé pour obtenir le remboursement de l'argent investi, mais sans aucun succès. Un de ces investisseurs a d'ailleurs engagé un recours civil à son encontre à ce sujet. Il est aussi important de noter que l'intimé Manuel Da Silva a, à une exception près, joué personnellement le rôle d'intermédiaire pour le placement d'actions d'Aquablue auprès de tous les investisseurs qui sont énumérés dans la demande de l'Autorité.

[36] C'est lui qui les a rencontrés et leur a fait des représentations pour le placement ultime des actions d'Aquablue. Or, toujours selon la preuve de l'Autorité, cet intimé n'est pas ni n'a jamais été inscrit de quelque façon que ce soit auprès de l'Autorité. Aucun des placements décrits dans la demande de l'Autorité n'a jamais fait l'objet d'un prospectus visé par cet organisme ni d'une dispense d'un tel prospectus.

[37] De plus, les investisseurs approchés par cet intimé ne se sont pas vus remettre le moindre document d'information relatif aux investissements qu'il leur offrait d'acheter. Il appert que son approche de sollicitation est essentiellement de nature verbale. Il se sert alors d'incitatifs pour attirer des investisseurs. Il traite par exemple de son projet de distribuer de l'eau embouteillée en Chine.

[38] Il a également indiqué à des investisseurs potentiels qu'Aquablue aurait conclu des contrats de distribution et enfin que sa société entendait acheter une usine d'embouteillage à Smith Falls, en Ontario. Mais selon la preuve de l'Autorité, il appert que ce dernier événement n'aurait pas encore été finalisé, faute de financement.

[39] De plus, à l'époque où Manuel Da Silva travaillait pour la société Aquagold, il représentait aux investisseurs qu'au moyen d'une transaction inversée, la société acquerrait une coquille vide publique, ce qui permettrait que les actions d'Aquagold puissent ainsi être cotées sur le parquet de la Bourse.

[40] Ajoutons à cela le fait qu'à l'époque où l'intimé travaillait pour la société Aquagold International, un dirigeant de cette dernière aurait découvert qu'il aurait

détourné un montant de 400 000 \$ des coffres de cette société. Suite à cette découverte, Manuel Da Silva aurait été évincé de la direction de cette société. L'Autorité n'a pas été en état d'indiquer au Bureau quelles ont été les suites de cet événement.

[41] Mais elle a prouvé que cet intimé a été accusé de fraude devant la Chambre pénale de la Cour du Québec et qu'en 2009, cette cour a prononcé une ordonnance de dédommagement de 5 000 \$ à son encontre, à l'avantage d'une de ses victimes. Enfin, l'enquêteur de l'Autorité a indiqué que l'étude des mouvements les plus récents dans les comptes de banque d'Aquablue et de Springwater l'amenait à conclure à l'absence d'activités commerciales par celle-ci car elle n'encaisse pas actuellement de flux monétaire.

[42] La lecture des divers faits qui sont reprochés à Manuel Da Silva et à Aquablue dont il est le dirigeant et actionnaire principal, crée de vives inquiétudes au Bureau, tel qu'énuméré ci-après :

- Le placement des actions des diverses sociétés évoquées tout au long de la présente décision a eu lieu en l'absence de tout prospectus visé par l'Autorité ou de toute dispense de prospectus accordée par la même;
- L'intimé Manuel Da Silva aurait agi comme intermédiaire pour l'essentiel des placements reprochés en l'absence de toute forme d'inscription à titre de courtier en valeurs, de conseiller ou de représentant auprès de l'Autorité;
- Ces placements ont été représentés auprès des investisseurs en l'absence de toute documentation susceptible d'informer les épargnants sollicités, ce qui leur aurait permis de prendre une décision d'information éclairée;
- À maintes reprises, les investisseurs auraient payé directement Manuel Da Silva qui aurait déposé cet argent dans son compte personnel et aurait effectué peu de transfert de cet argent vers Aquagold ou Aquablue et aurait même dans un cas payé une dette personnelle importante à même cet argent;
- Le prix des actions vendues aux investisseurs aurait été fixé de façon plutôt arbitraire;
- Un investisseur aurait été amené à payer un investissement au moyen d'une importante avance prise sur sa carte de crédit;
- Manuel Da Silva aurait à l'occasion fait des représentations qui seraient nettement exagérées quant à des profits anticipés sur les actions qu'il aurait vendues aux investisseurs, pour mieux les allécher;
- Aucun investisseur n'aurait jamais reçu de certificats des actions d'Aquagold ou d'Aquablue suite à leur investissement;

- Aucun investisseur n'aurait réussi à se faire rembourser son investissement malgré des demandes répétées à cet égard et des assurances au contraire qui auraient été données par l'intimé Manuel Da Silva;
- Certains investisseurs ont dû engager des recours civils à l'encontre de Manuel Da Silva pour obtenir un remboursement de leurs investissements;
- Manuel Da Silva a été accusé de fraude devant la Chambre pénale de la Cour du Québec qui a, en octobre 2009, prononcé à son égard une ordonnance de dédommagement à l'avantage d'une victime;
- Un dirigeant de la société Aquagold aurait découvert que Manuel Da Silva aurait détourné un montant de 400 000 \$ des coffres de cette société, ce qui aurait entraîné son renvoi du conseil d'administration de cette société;
- Malgré tous les mouvements de fonds générés par les placements des actions d'Aquablue qui auraient été effectués par Manuel Da Silva, l'Autorité n'a pu déceler d'activités commerciales récentes de la part de cette société, et ce, malgré les affirmations au contraire que cet intimé a faites aux investisseurs;
- Manuel Da Silva aurait en effet lourdement représenté aux investisseurs potentiels des projets de vente d'eau embouteillée en Chine, de l'achat d'une usine d'embouteillage à Smith Falls, en Ontario ou de la cotation éventuelle sur le parquet de la Bourse des actions qu'il leur aurait vendues, alors que ces événements seraient actuellement fort peu susceptibles d'être réalisés;

[43] De plus, l'Autorité a longuement évoqué dans sa demande les motifs impérieux qu'il soumet pour que le Bureau rende une décision *ex parte* à l'encontre des intimés. Il a ajouté à cela le fait que des activités de placement par Manuel Da Silva se seraient produites au moins jusqu'au mois de janvier 2010, ce qui conférerait un caractère contemporain à ces placements.

[44] Après avoir pris connaissance des faits reprochés aux intimés au présent dossier et des allégations qui ont été faites à leur encontre, le Bureau en vient à la conclusion que la demande de l'Autorité était justifiée et qu'il peut accueillir les conclusions qui lui ont été adressées, sauf en ce qui a trait à la demande de dépôt auprès du greffe de la Cour supérieure.

[45] De l'aveu même du procureur de l'Autorité, cette dernière n'a pas de raison actuelle de croire que Manuel Da Silva ne se conformera pas à la décision du Bureau. Dans ces circonstances, le Bureau n'est pas prêt à accéder à la demande de dépôt de l'Autorité.

LA DÉCISION

[46] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière au cours de l'audience du 2 mars 2010 et après avoir analysé cette preuve à la lumière du droit applicable, le Bureau, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et des articles 93, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³ prononce les ordonnances suivantes :

1) ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331;

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT à Manuel Da Silva, à Aquablue International et à Aquablue Spring Water International inc. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs, notamment le placement des actions et des titres d'emprunt d'Aquablue International et d'Aquablue Spring Water International inc.;

3) INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT à Manuel Da Silva d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement;

¹² Précitée, note 1.

¹³ Précitée, note 2.

4) DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE LAVAL, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL REFUSE d'accueillir la demande de dépôt au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Laval d'une copie authentique de la présente décision.

[47] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[48] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

[49] Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁴. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹⁵.

[50] Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

[51] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 5 mars 2010.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁴ Précité, note 3, art. 31.

¹⁵ *Id.*, art. 32.

¹⁶ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N°

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant son
siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage,
à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

DEMANDERESSE

c.

AQUABLUE INTERNATIONAL, personne morale
légalement constituée en vertu des lois de l'État du
Nevada et ayant une place d'affaires au 1, Hershey
Drive à Smith Falls (Ontario) K7A 4T8

**AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL
INC.**, personne morale légalement constituée en
vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par
actions*, L.R.C. 1985, c. C-44 et ayant son siège
social au 507, Place D'Armes, bureau 1529 à
Montréal (Québec) H2Y 2W8

MANUEL DA SILVA, domicilié au 7174, boulevard
Lévesque Est à Laval (Québec) H7A 1R8

INTIMÉS

et

BANQUE CIBC, personne morale légalement
constituée ayant une place d'affaires au 2540,
boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T
2S3

MISE EN CAUSE

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 115.9 et
115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles
249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.**

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU
BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :**

Les parties

Aquablue International

1. Aquablue International (ci-après « Aquablue ») est une société américaine incorporée sous les lois de l'État du Nevada, le tout tel qu'il appert de la copie des documents déposés auprès du *Secretary of State* de l'État du Nevada lors de la constitution de Aquablue International et joints en liasse à la présente, **pièce D-1** ;
2. Elle a acquis, en juin 2009, une usine située à Smith Falls en Ontario et devant servir à l'embouteillage ;
3. Manuel Da Silva est le chef de l'exploitation et président du conseil d'administration ;
4. Manuel Da Silva et deux autres dirigeants, Daniel Villeneuve et David Wassung, détiennent 56 % des actions de Aquablue ;
5. Les actionnaires minoritaires de Aquablue sont majoritairement québécois ;
6. Aquablue a déposé un prospectus à la *Securities and Exchange Commission* (ci-après la « SEC ») en vue de procéder au placement de ses titres en sol américain, le tout tel qu'il appert de la copie dudit prospectus, **pièce D-2** ;
7. La SEC n'a toujours pas apposé son visa sur le prospectus déposé par Aquablue ;
8. Aquablue n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité ni bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt ;

Aquablue Spring Water International inc.

9. Aquablue Spring Water International inc. (ci-après « ASWI ») est une société légalement constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, **pièce D-3** ;
10. ASWI est la filiale de Aquablue, **pièce D-2** ;
11. Elle a comme activité commerciale la distribution d'eau de source embouteillée ;
12. Elle a une place d'affaires au 507, Place D'Armes à Montréal au Québec ;
13. Manuel Da Silva en est président, secrétaire et actionnaire majoritaire, **pièce D-3** ;
14. ASWI n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité ni bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt ;

Manuel Da Silva

15. Manuel Da Silva (ci-après « Da Silva ») est président du conseil d'administration et chef de l'exploitation de Aquablue, **pièce D-1** ;

16. Il est également président, secrétaire et actionnaire majoritaire de ASWI, le tout tel qu'il appert de l'extrait du registraire des entreprises (système CIDREQ) concernant Aquablue Spring Water International inc., **pièce D-3** ;
17. En aucun temps Da Silva n'a été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») ;
18. L'enquête a permis de révéler que Da Silva possède notamment les comptes bancaires suivants :
 - Un compte portant le numéro 7986831 détenu à la Banque CIBC (transit 01331) située au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval ;
Le compte affichait un solde négatif de (1 015,84 \$) au 18 février 2010 ;
 - Un compte portant le numéro 7986939 détenu à la Banque CIBC (transit 01331) située au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval ;
Le solde du compte était de 0,36 \$ au 18 février 2010 ;
19. Le 31 mars 2009, un chef d'accusation pour fraude était déposé contre Da Silva ;
20. Le 16 octobre 2009, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) rendait une ordonnance de dédommagement au montant de 5 000 \$ en faveur de la victime de Da Silva et octroyait à ce dernier un délai de trente jours pour ce faire, le tout tel qu'il appert du plumeau relatif à cette accusation, **pièce D-4** ;

Les faits

21. Les activités de placement de Da Silva, révélées par l'enquête à ce jour, remontent en 2004 alors qu'il effectuait, en compagnie d'autres personnes, du démarchage auprès d'investisseurs québécois pour le compte de sociétés cotées aux *Pink Sheets* sous les sigles EGLF (Element 21 Golf Company) et TLEI (Total Luxury Group inc.) ;
22. Au cours des années 2005 et 2006, Da Silva entreprend un projet de distribution d'eau embouteillée vers la Chine ;
23. Plus particulièrement, Da Silva projetait de transformer une société appelée Les Sources d'Eau Bleue du Québec en société publique par le biais d'une transaction inversée à intervenir entre cette dernière et une coquille vide déjà cotée en Bourse ;
24. Il sollicitait notamment des investisseurs en vue de financer les activités de Les Sources d'Eau Bleue du Québec ;
25. Ce projet ayant échoué, il a par la suite constitué Aquagold International (ci-après « Aquagold ») ;
26. Il a également sollicité des investisseurs en vue de financer Aquagold en 2007 ;
27. Par le biais d'une transaction inversée à être effectuée avec une coquille publique, Da Silva désirait que Aquagold soit cotée en Bourse ;

28. Alors qu'il entreprenait de remettre les livres corporatifs de Aquagold en ordre, un dirigeant a découvert que Da Silva avait dérobé 400 000 \$ à la société ;
29. En 2007, suite aux découvertes de ce dirigeant, Da Silva fut évincé de la direction de Aquagold ;
30. Suite à son éviction, Da Silva a constitué Aquablue, une société qui devait oeuvrer dans le même domaine d'activités que Aquagold ;
31. Da Silva a par la suite commencé à solliciter des investisseurs québécois en vue de financer le démarrage des activités de Aquablue par la vente d'actions de la société et par le biais de prêts consentis à Aquablue par les investisseurs ;
32. Ce démarchage a débuté en 2008 et se continue toujours en date des présentes ;
33. Le 27 mars 2009, une transaction intervient entre Aquablue et ASWI au terme de laquelle ASWI devient la filiale de Aquablue s'occupant de la commercialisation et de la distribution de l'eau embouteillée, le tout tel qu'il appert des informations apparaissant à la copie dudit prospectus, **pièce D-2** ;
34. Suite à cette transaction, Da Silva a continué à effectuer du démarchage pour le compte de Aquablue ;
35. Ce financement a aussi pris la forme de vente d'actions ou de prêts consentis par les investisseurs ;
36. Cette sollicitation se continue aujourd'hui ;
37. Que les paiements aient été faits à l'ordre de Da Silva, de Aquablue ou de ASWI, il était clair pour les investisseurs qu'ils croyaient investir dans Aquablue ;
38. Aucun des investisseurs approchés par Da Silva pour le compte de Aquablue ou de ASWI ne s'est fait remettre un prospectus ou un quelconque document d'information ;
39. De plus, ce n'est que dans de très rares cas que les investisseurs se voyaient remettre un document confirmant l'investissement qu'ils avaient fait ;
40. Il appert des documents bancaires que l'argent amassé par Da Silva a été utilisé par ASWI afin de rencontrer ses dépenses courantes et de payer ses employés et dirigeants ;
41. Toutefois, il appert des faits relatés ci-après que plusieurs chèques et traites bancaires pris en paiement des investissements sollicités par Da Silva ont été faits à son ordre personnel et encaissés par ce dernier ;

Claire Poudrier

42. En échange d'une somme de 22 000 \$ remise à Da Silva en janvier 2008, via le compte en fidéicomis du procureur de ce dernier, M^e Guy Baillargeon, Da Silva promet à Claire Poudrier de lui donner 2 000 000 d'actions de Aquagold, le tout tel qu'il appert d'une lettre de Da Silva en date du 24 octobre 2007, **pièce D-5** ;

43. Afin de remettre cette somme à Da Silva, Mme Poudrier l'a prise à partir d'avances prises à même sa carte de crédit et celle de son frère ;
44. Da Silva connaissait la provenance de ces fonds ;
45. Il avait indiqué à Mme Poudrier qu'elle réaliserait un profit instantané puisqu'il lui vendait les actions à un prix inférieur au marché ;
46. Mme Poudrier n'a jamais reçu les actions promises par Da Silva ;
47. Suite la constitution d'Aquablue, Da Silva lui réitère à nouveau qu'elle recevra des actions de Aquablue ;

Céline Breton

48. Céline Breton rencontre Da Silva en 2007 qui lui explique alors son idée de faire d'Aquagold une société publique par le biais d'une coquille cotée en Bourse ;
49. En décembre 2007, Mme Breton consent à deux (2) prêts personnels pour des montants respectifs de 7 500 \$ et de 12 500 \$ en échange de 400 000 actions de la société Aquagold (à 0,05 \$ chacune) qu'elle ne recevra jamais ;
50. Un dirigeant de Aquagold lui a par la suite confirmé qu'elle ne figurait pas sur la liste des actionnaires de la société ;
51. Puisqu'il lui avait signé une reconnaissance de dette, Mme Breton a intenté un litige en Cour du Québec (Chambre civile, division des petites créances, dossier numéro 540-32-021772-098) contre Da Silva relativement à ces deux (2) prêts ;

Pierre Thiboutot

52. En janvier 2009, Pierre Thiboutot investit trois (3) tranches de 1 000 \$ dans Aquablue au nom de sa mère ;
53. Pour ces investissements, M. Thiboutot ne rencontre pas Da Silva mais obtient plutôt les informations souhaitées d'un autre investisseur en contact avec Da Silva ;
54. Tel qu'elle le lui demande, il fait les chèques à l'ordre de Da Silva et les lui remet ;

Sylvio Marussi

55. Le 19 octobre 2006, Sylvio Marussi investi 34 000 \$ dans Les Sources d'Eau Bleue du Québec, le tout tel qu'il appert de la copie d'une traite bancaire de 34 000 \$ faite à l'ordre de Les Sources d'Eau Bleue du Québec, **pièce D-6** ;
56. M. Marussi devait recevoir des actions de Aquagold dès que celle-ci serait cotée en Bourse suite à une transaction inversée devant intervenir entre Aquagold et une coquille publique appelée Coastal Holdings ;

57. M. Marussi a par la suite reçu 540 000 actions de Coastal Holdings malgré l'échec de la transaction inversée ;
58. Ces 540 000 actions valent aujourd'hui 208,98, pour une perte nette de 33 791,02 \$;
59. En juin 2009, M. Marussi revoit Da Silva lors de la conférence de presse organisée par Aquablue à Smith Falls pour annoncer l'acquisition de l'usine ;
60. À ce moment, Da Silva confirme à M. Marussi qu'il le compenserait pour les pertes qu'il lui a fait subir avec Aquagold en lui donnant 175 00 actions de Aquablue ;
61. Il a vu un certificat d'actions de Aquablue de 175 000 actions portant son nom mais Da Silva ne le lui a jamais remis ;

Maria Campanella

62. Mme Campanella est coiffeuse et décrit sa tolérance au risque comme « mi-risqué » et « mi-conservateur » ;
63. C'est par l'entremise de son mari que Maria Campanella a connu Da Silva et les sociétés pour lesquelles il cherchait du financement ;
64. Elle a voulu investir dans Aquablue ;
65. Da Silva lui a donné rendez-vous en juillet 2009 au bureau d'un dénommé Jean-Pierre Fafard, courtier en valeurs chez Valeurs Mobilières Banque Laurentienne, afin d'ouvrir un compte et procéder à la transaction ;
66. Les informations apparaissant à la fiche de connaissance du client remplie lors de cette rencontre ne reflètent pas la réalité de Mme Campanella (notamment *Investment knowledge : Excellent* et *Risk tolerance : Very high*) ;
67. Mme Campanella comprend de tout ceci qu'elle acquiert des actions de Aquablue ;
68. Lors de cette même rencontre, Mme Campanella remet à Da Silva une traite bancaire de 40 000 \$ datée du 19 juin 2009 et faite à l'ordre de ASWI, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite traite bancaire, **pièce D-7** ;
69. Le 21 juillet 2009, Mme Campanella décide de procéder à un second investissement dans Aquablue au montant de 21 800 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de la traite bancaire de 21 800 \$ faite à l'ordre de Da Silva, **pièce D-8** ;
70. Ce second investissement se fait également par l'intermédiaire de Da Silva ;

Benoît Paradis

71. Benoît Paradis rencontre Da Silva par hasard et ce dernier entreprend de lui faire part de ses projets avec Aquablue ;

72. Il lui parle entre autres des projets de Aquablue quant aux marchés de la Chine et de Dubaï, des contrats de distribution qu'il viendrait de signer et de l'achat d'une usine à Smith Falls en Ontario ;
73. Ils discutent ensuite des possibilités d'investissement dans Aquablue ;
74. Da Silva lui mentionne entre autre « *ça va doubler* » et « *tu ne peux pas perdre* » ;
75. Avant de quitter, Da Silva lui laisse sa carte d'affaires ;
76. En août 2009, M. Paradis appelle Da Silva et investit 3 000 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de la traite bancaire de 3 000 \$ prise à l'ordre de Da Silva, **pièce D-9** ;
77. Le 8 septembre 2009, M. Paradis reçoit un billet promissoire de 6 000 actions de Aquablue (0,50 \$ chacune) qui confirme la réception éventuelle d'un certificat d'actions à cet effet, le tout tel qu'il appert de la copie dudit billet, **pièce D-10** ;
78. M. Paradis n'a jamais reçu ledit certificat d'actions ;
79. Da Silva a mentionné à M. Paradis qu'il rachèterait les actions à tout moment
80. M. Paradis est toujours en attente que Da Silva donne suite aux demandes de remboursement qu'il a formulé en janvier 2009 ;

Richard Maurer

81. Richard Maurer a connu Da Silva, Aquablue et ASWI par l'entremise de sa belle-sœur, Mme Maria Campanella ;
82. Il n'a aucune connaissance particulière du domaine de l'investissement et se décrit comme un investisseur conservateur ;
83. En octobre 2009, il entre en contact avec Da Silva qui lui donne rendez-vous au bureau de M. Jean-Pierre Fafard afin d'ouvrir un compte chez Valeurs Mobilières Banque Laurentienne et procéder à la transaction ;
84. Il décide d'investir 10 600 \$ en échange de 25 000 actions de Aquablue (à 0,42 \$ chacune) ;
85. Les informations apparaissant à la fiche de connaissance du client remplie lors de cette rencontre ne reflètent pas la réalité de M. Maurer (notamment *Investment knowledge : Average* et *Risk tolerance : Very high*) ;
86. De plus, Da Silva lui a demandé d'antidater son chèque de 10 600 \$ au 14 juin 2009 malgré le fait que leur rencontre se soit tenue en octobre 2009, le tout tel qu'il appert de la copie dudit chèque fait à l'ordre de Aquablue, **pièce D-11** ;
87. Da Silva a par la suite remis à M. Maurer un document antidaté au 12 juin 2009 confirmant qu'il détient 25 000 actions de Aquablue, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit billet promissoire, **pièce D-12** ;

Éric Lefrançois

88. M. Éric Lefrançois est propriétaire de plusieurs établissements dans le domaine de la restauration ;
89. Il ne désirait pas investir mais voulait s'impliquer dans le développement d'un concept de vente d'eau embouteillée dans ses établissements ;
90. Suite à quelques rencontres auxquelles a participé Da Silva, M. Lefrançois décide d'investir 15 000 \$ dans Aquablue ;
91. Da Silva propose de lui vendre les actions à 0,07 \$ alors que, selon ses dires, elles en vaudraient 0,15 \$ chacune ;
92. Da Silva lui aurait également mentionné que la valeur des actions allait « exploser » ;
93. Le 28 novembre 2008, il remet une traite bancaire de 15 000 \$ prise à l'ordre personnel de Da Silva, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite traite, **pièce D-13** ;

Guyline Tremblay

94. Mme Guyline Tremblay est en attente de recevoir ses actions de Aquablue ;
95. Da Silva lui doit l'équivalent de 5 000 \$ en actions de Aquablue puisqu'elle lui a référé un investisseur ;

Motif impérieux et absence d'audition préalable

96. Compte tenu de ce qui précède, il est impérieux, pour la protection des investisseurs tant québécois qu'étrangers, ainsi que pour le bon fonctionnement des marchés financiers, que le Bureau de décision et de révision rende une décision sans audition préalable tel que le lui permet l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 ;
97. Mentionnons tout d'abord que ces opérations sur valeurs se font en contravention des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1 ;
98. Mentionnons également le caractère contemporain de certains placements :
 - M. Éric Lefrançois y a investi 15 000 \$ en novembre 2008.
 - Mme Maria Campanella qui a investi 21 800 \$ le 21 juillet 2009 ;
 - M. Benoît Paradis qui a investi 3 000 \$ en août 2009 et devait se faire racheter ses actions par Da Silva en janvier 2010) et
 - M. Richard Maurer a investi 10 600 \$ en octobre 2009 ;
99. Aussi, certains faits pour le moins troublants amènent la Demanderesse à se poser de sérieuses questions quant à la probité de Da Silva ;
 - Les antécédents criminels pour fraude de Da Silva ;

- La découverte du dirigeant de Aquagold lors de la mise en état des livres de la société à l'effet que Da Silva se serait approprié 400 000 \$ appartenant à la société ;
 - Les nombreux recours civils entrepris contre lui ;
 - Les fausses informations écrites à sa demande à la fiche de connaissance du client lors de l'ouverture des comptes chez Valeurs Mobilières Banque Laurentienne et
 - Le fait qu'un investisseur ait reçu des actions de Coastal Holdings pour son investissement dans Aquablue quand bien même la transaction inversée a échoué ;
100. Plusieurs chèques et traites bancaires faits en vue d'un investissement dans Aquablue ou dans ASWI ont été faits à l'ordre de Da Silva personnellement ;
101. De plus, il ressort des faits que des informations inexactes ont été véhiculées aux investisseurs afin de leur faire miroiter qu'il s'agissait d'un investissement intéressant notamment les contrats de distribution en Chine et à Dubaï et l'acquisition d'une usine de 9 millions de dollars alors que la transaction n'était pas complétée et qu'il ne s'agissait, à l'époque où ces propos ont été tenus, que d'une lettre d'intention de l'acquérir ;
102. Da Silva mentionnait également aux personnes sollicitées que Aquablue serait cotée en Bourse ;
103. Da Silva a aussi affirmé qu'il s'agissait d'un placement garanti ;
104. De plus, il appert des faits que le prix des actions de Aquablue « vendues » par Da Silva était fixé de façon totalement arbitraire alors que l'entreprise n'avait aucune activité commerciale ;
105. Aussi, plusieurs actions de Aquablue ont été données aux investisseurs afin de compenser des pertes subies de par les agissements passés de Da Silva avec d'autres sociétés n'ayant aucun lien avec Aquablue ;
106. Finalement, le 4 décembre 2009 paraissait un article de *CBC News* relativement à l'acquisition de l'usine de Smith Falls par Aquablue et mentionnait que Aquablue était toujours à la recherche de financement afin de débiter la production en 2010, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit article, **pièce D-14** ;
107. Sans des ordonnances comme celles demandée dans les conclusions de la présente, il est à craindre que les activités illégales de financement entreprises par Manuel Da Silva pour le compte des sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc. se perpétuent au détriment des investisseurs et des marchés financiers en général ;

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision :

1. **Par ordonnance de blocage rendue en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

ORDONNER à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331 ouverts au nom de Manuel Da Silva ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Manuel Da Silva dont elle a la garde ou le contrôle;

ORDONNER aux intimés de ne pas se départir des fonds, titres et autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres et autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires ouverts à leurs noms et dont ils ont la garde ou le contrôle;

2. Par interdiction d'opérations sur valeurs rendue en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et de l'article 265 de la Loi sur les valeurs mobilières :

INTERDIRE à Manuel Da Silva, Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs notamment la vente d'actions et le placement de titres d'emprunt de Aquablue International et de Aquablue Spring Water International inc. ;

INTERDIRE à Manuel Da Silva, Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc. toute activité reliée, directement ou indirectement, à la vente d'actions et au placement de titres de Aquablue International et de Aquablue Spring Water International inc. ;

3. Par interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs rendue en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et de l'article 266 de la Loi sur les valeurs mobilières :

INTERDIRE à Manuel Da Silva d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement ;

4. En vertu de l'article 115.12 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers :

DÉPOSER au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Laval une copie authentique de la décision à être rendue sur les présentes et

5. En vertu de l'article 115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers :

DÉCLARER que compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision du Bureau de décision et de révision entre en vigueur sans audition préalable.

Fait à Québec, le 23 février 2010

Girard et al
Procureurs de la demanderesse

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Édouard Deblois, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis enquêteur dans le dossier 2009-DCAJ-0061 visant notamment Manuel Da Silva, Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc. et
3. Au meilleur de ma connaissance, tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 23 février 2010

Édouard Deblois, enquêteur

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 23 février 2010

Commissaire à l'assermentation.